

PROJET DE LOI

adopté

le 21 décembre 1992

N° 62

**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions du code du service national  
relatives à la réserve du service militaire.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté  
par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration  
d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 3093, 3117 et T.A. 764.

Sénat : 115 et 134 (1992-1993).

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

Art. 3 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 80 est ainsi rédigé :

« Tout homme ou toute femme de la réserve, père ou mère d'au moins quatre enfants vivants, ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus est libéré de toute obligation du service militaire sauf à accepter de poursuivre des activités de disponibilité et de réserve. »

Art. 3 ter et 3 quater.

..... Conformes .....

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 84 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les hommes et les femmes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont tenus de prendre part soit à des périodes d'exercice pour acquérir ou compléter une formation, soit à des périodes pour occuper une fonction dans les armées. Le ministre chargé des armées fixe le nombre et la durée de ces périodes conformément aux dispositions du b) de l'article L. 2.

« Toutefois, les officiers et les sous-officiers de la disponibilité et de la réserve qui ont accompli la durée totale de six mois de périodes selon les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être convoqués pour effectuer d'autres périodes dont la durée totale n'excède pas un mois par an.

« Les disponibles et les réservistes peuvent en outre souscrire un engagement spécial de volontaire dans la réserve soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction dans les armées. »

Art. 5.

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*